



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 37

Projet de loi 37

**An Act to amend the
Ontario Society for the Prevention
of Cruelty to Animals Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Société de protection
des animaux de l'Ontario**

Mr. MacLaren

M. MacLaren

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 23, 2012
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 février 2012
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* in the following ways.

New provisions enacted

The Bill enacts new provisions concerning animals that are taken into custody by the Society or an affiliated society.

The Society or an affiliated society is deemed to be the owner of an animal if its owner or custodian cannot be identified within a specified period of time. If the owner or custodian can be identified within that time, the animal must be returned. Specific rules apply if the owner or custodian has been charged with an offence relating to the welfare of animals or the prevention of cruelty to animals. An owner or custodian is not required to pay the Society or affiliated society for providing an animal with food, care or treatment.

An animal must be sold if the Society or an affiliated society is deemed to be the animal's owner or if a judge orders that the animal be forfeited to the Society or an affiliated society. Rules are provided governing the sale of animals, the notice that must be given and to whom the proceeds must be paid.

Repeal of various provisions

The Bill repeals the following provisions in the Act:

1. Obligations relating to the care of animals, prohibitions relating to causing distress and harm to animals, and the obligation for veterinarians to report the abuse or neglect of animals.
2. Provisions governing offences and penalties under the Act.
3. Provisions governing the appointment and powers of the Chief Inspector of the Society, and other inspectors and agents, and provisions authorizing them to perform various enforcement functions.
4. Various provisions governing the liability of an animal owner or custodian to pay for food, care or treatment provided by the Society to an animal.
5. A provision that deems the Society or affiliated society to own an animal if its owner or custodian cannot be identified within a prescribed period of time.
6. Provisions governing the structure and composition of the Animal Care Review Board and provisions governing appeals to the Board and the Superior Court of Justice.

Other related provisions are amended or repealed. All regulations made under the Act are revoked.

Transitional provisions

The Bill includes the following transitional provisions:

1. The rules described above under "New provisions enacted" apply to animals that are in the custody of the Society or an affiliated society on the day the Bill comes into force as if they were taken into custody on that day.
2. A owner or custodian of an animal is not required to pay the Society for food, care or treatment that was provided to the animal before the Bill comes into force.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi apporte les modifications qui suivent à la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*.

Édiction de nouvelles dispositions

Le projet de loi édicte de nouvelles dispositions concernant les animaux dont la Société ou une société affiliée assume la garde.

La Société ou une société affiliée est réputée être le propriétaire d'un animal dont le propriétaire ou le gardien ne peut pas être identifié dans un délai déterminé. Si le propriétaire ou le gardien peut être identifié dans ce délai, l'animal doit lui être restitué. Des règles précises s'appliquent si le propriétaire ou le gardien a été accusé d'une infraction qui concerne le bien-être des animaux ou la prévention des actes de cruauté à leur égard. Le propriétaire ou le gardien n'est pas tenu de payer à la Société ou à la société affiliée les frais engagés pour nourrir, soigner ou traiter l'animal.

Un animal doit être vendu si la Société ou une société affiliée est réputée en être le propriétaire ou qu'un juge ordonne la confiscation de l'animal au profit de la Société ou d'une société affiliée. Sont prévues des règles qui régissent la vente d'animaux, le préavis requis et le bénéficiaire du produit de la vente.

Abrogation de diverses dispositions

Le projet de loi abroge les dispositions suivantes de la Loi :

1. Les obligations relatives aux soins des animaux, les interdictions relatives au fait de causer de la détresse et du mal aux animaux et l'obligation pour les vétérinaires de signaler les cas de mauvais traitements ou de négligence.
2. Les dispositions régissant les infractions et les peines prévues par la Loi.
3. Les dispositions régissant la nomination et les pouvoirs de l'inspecteur en chef de la Société et des autres inspecteurs et agents et les dispositions qui autorisent ces derniers à exercer diverses fonctions d'exécution de la loi.
4. Diverses dispositions régissant la responsabilité qu'a le propriétaire ou le gardien d'un animal de payer à la Société les frais engagés pour nourrir, soigner ou traiter l'animal.
5. Une disposition selon laquelle la Société ou la société affiliée est réputée être le propriétaire d'un animal dont le propriétaire ou le gardien ne peut pas être identifié dans un délai prescrit.
6. Les dispositions régissant la structure et la composition de la Commission d'étude des soins aux animaux et les dispositions régissant les appels portés devant la Commission et la Cour supérieure de justice.

Des dispositions connexes sont modifiées ou abrogées. Tous les règlements pris en vertu de la Loi sont abrogés.

Dispositions transitoires

Le projet de loi comprend les dispositions transitoires suivantes :

1. Les règles figurant sous la rubrique «Édiction de nouvelles dispositions» s'appliquent aux animaux qui sont sous la garde de la Société ou d'une société affiliée le jour où le projet de loi entre en vigueur comme si celle-ci en avait assumé la garde ce jour-là.
2. Le propriétaire ou le gardien d'un animal n'est pas tenu de payer à la Société les frais engagés pour nourrir, soigner ou traiter l'animal avant l'entrée en vigueur du projet de loi.

3. New appeals relating to matters that arise before the Bill comes into force must be made to a justice of the peace instead of the Animal Care Review Board. Appeals that are underway at the time the Bill comes into force are terminated and may be recommenced before a justice of the peace.

3. Les nouveaux appels relatifs aux questions survenant avant l'entrée en vigueur du projet de loi doivent être portés devant un juge de paix au lieu de la Commission d'étude des soins aux animaux. Les appels qui sont en cours à l'entrée en vigueur du projet de loi prennent fin et peuvent de nouveau être portés devant un juge de paix.

**An Act to amend the
Ontario Society for the Prevention
of Cruelty to Animals Act**

Note: This Act amends the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Note: This Act revokes one or more regulations. For the legislative history of a consolidated regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definitions of “accredited veterinary facility”, “Board”, “distress”, “place” and “veterinarian” in subsection 1 (1) of the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* are repealed.

2. Section 6.1 of the Act is repealed.

3. Sections 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 18.1, 19, 20, 21 and 22 of the Act are repealed and the following substituted:

CARE AND CUSTODY OF ANIMALS

Animals taken into custody

Application

11. Sections 12 to 15 apply with respect to animals that the Society or an affiliated society takes into custody after the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2012* receives Royal Assent.

Custody of animals

12. The Society or an affiliated society may take custody of an animal and may provide food, care or treatment to the animal.

Animal’s owner or custodian not identified

13. The Society or an affiliated society is deemed to be the owner of an animal for all purposes if it has taken custody of the animal and if, after reasonable inquiry, no person is identified as its owner or custodian within the following period of time:

1. In the case of a cat or dog, 7 business days.
2. In the case of any other animal, 30 business days.

**Loi modifiant la
Loi sur la Société de protection
des animaux de l’Ontario**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur la Société de protection des animaux de l’Ontario*, dont l’historique législatif figure à la page pertinente de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Remarque : La présente loi abroge un ou plusieurs règlements. L’historique des règlements codifiés se trouve dans l’Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. Les définitions de «Commission», «détresse», «établissement vétérinaire agréé», «lieu» et «vétérinaire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l’Ontario* sont abrogées.

2. L’article 6.1 de la Loi est abrogé.

3. Les articles 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 18.1, 19, 20, 21 et 22 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

SOINS ET GARDE DES ANIMAUX

Animaux dont la Société assume la garde

Champ d’application

11. Les articles 12 à 15 s’appliquent à l’égard des animaux dont la Société ou une société affiliée assume la garde après que la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l’Ontario* reçoit la sanction royale.

Garde des animaux

12. La Société ou une société affiliée peut assumer la garde d’un animal et le nourrir, le soigner ou le traiter.

Aucun propriétaire ni aucun gardien identifié

13. La Société ou une société affiliée est réputée être le propriétaire d’un animal à tous égards si elle en assume la garde et que, après enquête raisonnable, son propriétaire ou son gardien n’est pas identifié dans le délai suivant :

1. Sept jours ouvrables, dans le cas d’un chat ou d’un chien.
2. 30 jours ouvrables, dans le cas de tout autre animal.

Animal's owner or custodian identified

14. (1) This section applies if the Society or an affiliated society takes custody of an animal and if its owner or custodian is identified within the following period of time:

1. In the case of a cat or dog, 7 business days.
2. In the case of any other animal, 30 business days.

Return of animal

(2) The Society or affiliated society shall make reasonable efforts to immediately return the animal to its owner or custodian unless the owner or custodian has been charged with an offence pertaining to the welfare of animals or the prevention of cruelty to animals.

Owner charged with offence

(3) If the animal's owner or custodian has been charged with an offence pertaining to the welfare of animals or the prevention of cruelty to animals, the following rules apply:

1. The Society or affiliated society may, subject to paragraph 2, 3 or 4, keep the animal in its custody.
2. If the owner or custodian is no longer charged with the offence, the Society or affiliated society shall make reasonable efforts to immediately return the animal to its owner or custodian.
3. If the owner or custodian is acquitted, the Society or affiliated society shall make reasonable efforts to immediately return the animal to its owner or custodian.
4. If the owner or custodian is convicted, the Society or affiliated society shall make reasonable efforts to immediately return the animal to its owner or custodian unless a judge orders that the animal be forfeited to the Society or affiliated society.

No liability for food, care or treatment

(4) Under no circumstances is an owner or custodian of an animal required to pay the whole or any part of the cost to the Society or affiliated society for providing food, care or treatment to the animal.

Unable to return animal

(5) If the Society or affiliated society is unable to return an animal after making reasonable efforts to do so, including giving written notice to the owner or custodian, the Society or affiliated society is deemed to be the owner of the animal for all purposes.

Sale of animal

15. (1) If the Society or an affiliated society is deemed to be the owner of an animal under section 13 or subsection 14 (5) or if a judge orders that an animal be forfeited to the Society or an affiliated society, the Society or affiliated society shall sell the animal in accordance with this section.

Gardien ou propriétaire identifié

14. (1) Le présent article s'applique si la Société ou une société affiliée assume la garde d'un animal et que son propriétaire ou son gardien est identifié dans le délai suivant :

1. Sept jours ouvrables, dans le cas d'un chat ou d'un chien.
2. 30 jours ouvrables, dans le cas de tout autre animal.

Restitution de l'animal

(2) La Société ou la société affiliée déploie des efforts raisonnables pour restituer immédiatement l'animal à son propriétaire ou à son gardien, à moins que celui-ci n'ait été accusé d'une infraction qui concerne le bien-être des animaux ou la prévention des actes de cruauté à leur égard.

Propriétaire accusé d'une infraction

(3) Si le propriétaire ou le gardien de l'animal a été accusé d'une infraction qui concerne le bien-être des animaux ou la prévention des actes de cruauté à leur égard, les règles suivantes s'appliquent :

1. La Société ou la société affiliée peut, sous réserve de la disposition 2, 3 ou 4, continuer d'assumer la garde de l'animal.
2. Si le propriétaire ou le gardien n'est plus accusé de l'infraction, la Société ou la société affiliée déploie des efforts raisonnables pour lui restituer immédiatement l'animal.
3. Si le propriétaire ou le gardien est acquitté, la Société ou la société affiliée déploie des efforts raisonnables pour lui restituer immédiatement l'animal.
4. Si le propriétaire ou le gardien est déclaré coupable, la Société ou la société affiliée déploie des efforts raisonnables pour lui restituer immédiatement l'animal, à moins qu'un juge n'ordonne la confiscation de l'animal au profit de la Société ou de la société affiliée.

Aucune obligation d'assumer les frais engagés pour la nourriture, les soins ou le traitement

(4) Le propriétaire ou le gardien d'un animal n'est en aucun cas tenu d'assumer en tout ou en partie les frais qu'a engagés la Société ou la société affiliée pour nourrir, soigner ou traiter l'animal.

Incapacité de restituer l'animal

(5) Si elle est incapable de restituer l'animal après avoir déployé des efforts raisonnables en ce sens, y compris après avoir remis un avis écrit au propriétaire ou au gardien, la Société ou la société affiliée est réputée être le propriétaire de l'animal à tous égards.

Vente de l'animal

15. (1) Si elle est réputée être le propriétaire de l'animal en application de l'article 13 ou du paragraphe 14 (5) ou qu'un juge ordonne la confiscation de l'animal à son profit, la Société ou la société affiliée vend l'animal conformément au présent article.

Sale at fair market value

(2) The Society or affiliated society shall take reasonable steps to ensure that the animal is sold at fair market value.

Public auction for cattle, goats, etc.

(3) In the case of cattle, goats, horses, sheep and swine, or other prescribed animals, the animal must be sold by offering the animal for sale by public auction.

No public auction required

(4) A public auction is not required if the number of animals being sold is fewer than the prescribed number for that type of animal.

Notice of auction to owner, custodian

(5) The Society or affiliated society must take reasonable steps to give the animal's previous owner or custodian two weeks notice of the auction.

Notice of auction to public

(6) The Society or affiliated society must give the public reasonable notice of the auction.

Proceeds of sale

(7) The Society or affiliated society shall pay the proceeds of the sale in accordance with the following rules:

1. If the Society or affiliated society was deemed to be the owner of the animal, the Society or affiliated society may keep the proceeds.
2. If a judge ordered that the animal be forfeited to the Society or affiliated society, the proceeds shall be paid to the animal's previous owner or custodian.

Damages

(8) If an animal described in subsection (3) is not sold in accordance with the rules set out in this section, the Society or affiliated society may be held liable for damages.

Regulations

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing animals for the purpose of subsection (3);
- (b) prescribing the number of animals for the purpose of subsection (4).

TRANSITIONAL — ANIMALS IN CUSTODY OF THE
SOCIETY, AFFILIATED SOCIETY

Animal in custody of Society, affiliated society

16. If an animal is in the custody of the Society or an affiliated society on the day the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2012* receives Royal Assent, sections 13, 14 and 15 apply to the animal as if it was taken into custody on that day.

Vente à sa juste valeur marchande

(2) La Société ou la société affiliée prend des mesures raisonnables pour que l'animal soit vendu à sa juste valeur marchande.

Enchères publiques pour les bovins, les chèvres et d'autres animaux

(3) Dans le cas des bovins, des chèvres, des chevaux, des moutons et des porcs, ou des animaux prescrits, l'animal doit être mis en vente aux enchères publiques.

Enchères publiques non requises

(4) Des enchères publiques ne sont pas requises si le nombre d'animaux à vendre est inférieur au nombre prescrit pour le type d'animal concerné.

Préavis d'enchères au propriétaire ou au gardien

(5) La Société ou la société affiliée doit prendre des mesures raisonnables pour donner à l'ancien propriétaire ou gardien de l'animal un préavis de deux semaines des enchères.

Préavis d'enchères au public

(6) La Société ou la société affiliée doit donner au public un préavis raisonnable des enchères.

Produit de la vente

(7) La Société ou la société affiliée verse le produit de la vente conformément aux règles suivantes :

1. Si elle était réputée être le propriétaire de l'animal, la Société ou la société affiliée peut conserver le produit.
2. Si un juge a ordonné la confiscation de l'animal au profit de la Société ou de la société affiliée, le produit revient à l'ancien propriétaire ou gardien de l'animal.

Domages-intérêts

(8) Si un animal visé au paragraphe (3) n'est pas vendu conformément aux règles énoncées au présent article, la Société ou la société affiliée peut être tenue responsable des dommages-intérêts.

Règlements

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des animaux pour l'application du paragraphe (3);
- b) prescrire le nombre d'animaux pour l'application du paragraphe (4).

DISPOSITION TRANSITOIRE — ANIMAUX SOUS LA
GARDE DE LA SOCIÉTÉ OU D'UNE SOCIÉTÉ AFFILIÉE

Animal sous la garde de la Société ou d'une société affiliée

16. Si un animal est sous la garde de la Société ou d'une société affiliée le jour où la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* reçoit la sanction royale, les articles 13, 14 et 15 s'appliquent à l'animal comme si la Société ou la société affiliée en avait assumé la garde ce jour-là.

TRANSITIONAL — PAYMENTS FOR FOOD,
CARE OR TREATMENT

Orders re cost of food, care or treatment

17. (1) This section applies to orders under subsection 14 (1.2) or (1.3), clause 17 (6) (d) or subsection 18 (4), as those provisions read immediately before the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2012* received Royal Assent, that require an owner or custodian of an animal to pay any part of the cost to the Society for providing food, care or treatment to the animal.

Outstanding orders

(2) Any outstanding orders cease to have effect on the day the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2012* receives Royal Assent and no payments are required after that date.

No authority to make order

(3) There is no authority to make an order as described in subsection (1) after the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2012* receives Royal Assent.

Statement of account re cost of food, care or treatment

18. (1) This section applies to a statement of account respecting the food, care or treatment of an animal that may be served on the animal's owner or custodian under subsection 15 (1), as it read immediately before the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2012* received Royal Assent.

Outstanding statement of account

(2) After the day the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2012* receives Royal Assent, an owner or custodian is not required to pay any amount specified in a statement of account that was served on the owner or custodian before that date.

No authority to serve statement

(3) There is no authority to serve a statement of account as described in subsection (1) on an owner or custodian after the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2012* receives Royal Assent.

TRANSITIONAL — APPEALS

Rights of appeal, etc.

19. (1) This section applies with respect to the rights of an owner or custodian of an animal to make an appeal, a request or an application to the Animal Care Review Board under section 17, as it read immediately before the day the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2012* received Royal Assent, that existed before that date.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES — PAIEMENT DES FRAIS
ENGAGÉS POUR LA NOURRITURE, LES SOINS
OU LE TRAITEMENT

Ordonnances relatives aux frais engagés pour la nourriture, les soins ou le traitement

17. (1) Le présent article s'applique aux ordonnances prévues au paragraphe 14 (1.2) ou (1.3), à l'alinéa 17 (6) d) ou au paragraphe 18 (4), dans leur version antérieure au jour où la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* a reçu la sanction royale, selon lesquelles le propriétaire ou le gardien d'un animal doit payer à la Société toute partie des frais que lui a occasionnés le fait de donner de la nourriture, des soins ou un traitement à l'animal.

Ordonnances en vigueur

(2) Toute ordonnance en vigueur cesse d'avoir effet le jour où la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* reçoit la sanction royale, et aucun paiement n'est exigé après ce jour.

Fin du pouvoir de rendre une ordonnance

(3) Aucun pouvoir ne permet de rendre une ordonnance visée au paragraphe (1) une fois que la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* a reçu la sanction royale.

Relevé des frais relatifs à la nourriture, aux soins ou au traitement

18. (1) Le présent article s'applique au relevé des frais relatifs à la nourriture, aux soins ou au traitement d'un animal qui peut être signifié au propriétaire ou au gardien de l'animal en vertu du paragraphe 15 (1), dans sa version antérieure au jour où la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* a reçu la sanction royale.

Relevé de frais impayé

(2) Après le jour où la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* reçoit la sanction royale, le propriétaire ou le gardien n'est plus tenu de payer le montant précisé dans un relevé de frais qui lui avait été signifié avant ce jour.

Fin du pouvoir de signifier un relevé

(3) Aucun pouvoir ne permet de signifier un relevé de frais visé au paragraphe (1) à un propriétaire ou à un gardien une fois que la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* a reçu la sanction royale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES — APPELS

Droit d'interjeter appel

19. (1) Le présent article s'applique à l'égard du droit que le propriétaire ou le gardien d'un animal avait, en vertu de l'article 17 dans sa version antérieure au jour où la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* a reçu la sanction royale, avant ce jour, d'interjeter appel devant la Commission d'étude des soins aux animaux ou de lui présenter une demande.

Termination of rights

(2) The rights described in subsection (1) are terminated on the day the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2012* receives Royal Assent.

Exercise of right, justice of the peace

(3) Despite subsection (2), an owner or custodian may, after the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2012* receives Royal Assent, make an appeal, request or application as described in subsection (1) to a justice of the peace.

Application of s. 17

(4) Section 17, as it read immediately before the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2012* received Royal Assent, applies with necessary modifications to an appeal, request or application made to a justice of the peace.

Appeals, etc., underway

20. (1) This section applies with respect to a proceeding under section 17, as it read immediately before the day the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2012* received Royal Assent, if the proceeding was commenced before that date and if the Animal Care Review Board has not given notice of its decision before that date.

Termination of proceeding

(2) The proceeding is terminated on the day the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2012* receives Royal Assent.

New proceeding, to justice of the peace

(3) A new proceeding may be commenced by the owner or custodian of the animal by making an appeal, request or application to a justice of the peace.

Application of s. 17

(4) Section 17, as it read immediately before the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2012* received Royal Assent, applies with necessary modifications to an appeal, request or application made to a justice of the peace.

4. Ontario Regulations 59/09 (General), 60/09 (Standards of Care) and 62/09 (Exemptions) made under the Act are revoked.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Amendment Act, 2012*.

Extinction du droit

(2) Le droit visé au paragraphe (1) s'éteint le jour où la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* reçoit la sanction royale.

Exercice du droit : juge de paix

(3) Malgré le paragraphe (2), un propriétaire ou un gardien peut, une fois que la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* a reçu la sanction royale, porter l'appel visé au paragraphe (1) devant un juge de paix ou présenter à ce dernier la demande visée à ce paragraphe.

Champ d'application de l'art. 17

(4) L'article 17, dans sa version antérieure au jour où la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* a reçu la sanction royale, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un appel porté devant un juge de paix ou à une demande présentée à ce dernier.

Appels et instances en cours

20. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une instance visée à l'article 17, dans sa version antérieure au jour où la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* a reçu la sanction royale, si cette instance a été introduite avant ce jour et que la Commission d'étude des soins aux animaux n'a pas donné avis de sa décision avant ce même jour.

Fin de l'instance

(2) Il est mis fin à l'instance le jour où la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* reçoit la sanction royale.

Nouvelle instance devant un juge de paix

(3) Le propriétaire ou le gardien de l'animal peut introduire une nouvelle instance en interjetant appel devant un juge de paix ou en présentant une demande à ce dernier.

Champ d'application de l'art. 17

(4) L'article 17, dans sa version antérieure au jour où la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* a reçu la sanction royale, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un appel porté devant un juge de paix ou à une demande présentée à ce dernier.

4. Les Règlements de l'Ontario 59/09 (Dispositions générales), 60/09 (Normes de soins) et 62/09 (Exemptions) pris en vertu de la Loi sont abrogés.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé.

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*.